



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1999/25/Add.23
25 juin 1999
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

EXPOSÉ SUCCINCT DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL SUR LES QUESTIONS
DONT LE CONSEIL DE SÉCURITÉ EST SAISI ET SUR L'ÉTAT
D'AVANCEMENT DE LEUR EXAMEN

Additif

Conformément à l'article 11 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général présente l'exposé succinct ci-après.

La liste des questions dont le Conseil de sécurité est saisi figure dans les documents S/1999/25 du 15 janvier 1999, S/1999/25/Add.2 du 29 janvier 1999, S/1999/25/Add.5 du 19 février 1999, S/1999/25/Add.11 du 1er avril 1999, S/1999/25/Add.17 du 14 mai 1999 et S/1999/25/Add.22 du 18 juin 1999.

Durant la semaine qui s'est achevée le 19 juin 1999, le Conseil de sécurité s'est prononcé sur les questions suivantes :

La situation en Bosnie-Herzégovine (voir S/23370/Add.36, 40, 43 et 45, S/25070/Add.1, 4, 7 à 9, 11 à 13, 15, 16, 18, 19, 22, 23, 24 et Corr.1, 26, 29, 34, 37 et 45; S/1994/20 et Add.4, 6, 8, 10, 13 à 17, 20, 21, 23, 25, 34, 37, 38, 44 à 47 et 49, S/1995/40 et Add.1, 6, 14, 15, 17, 18, 24, 26 à 29, 31, 35 à 37, 40 et 47 à 50; S/1996/15/Add.13, 31, 40 et 49; S/1997/40/Add.6, 10, 12, 19, 23 et 50; et S/1998/44/Add.11, 20, 24 et 28; voir aussi S/22110/Add.38, 47 et 50; S/23370/Add.1, 5, 7, 14, 16, 19, 21, 23, 24, 26, 28, 29, 31, 32, 35, 37, 40, 46, 49 et 50; S/25070/Add.4, 8, 13, 17, 19, 21, 24 et Corr.1, 26, 28, 30, 32, 33, 37 et 39 à 42; S/1994/20/Add.12, 26, 31, 45 et 49; S/1995/40/Add.2, 5, 12, 16, 18, 19, 23, 30, 32, 39, 44, 46, 47 et 50; S/1996/15/Add.1, 2, 4, 6 à 8, 18, 20, 21, 26, 28, 30, 32, 37, 39, 45, 47 et 50; S/1997/40/Add.2, 4, 9, 11, 14, 16, 18, 21, 28, 34, 37, 42, 47, 48 et 50; S/1998/44/Add.2, 6, 9, 19, 26, 29, 34, 44, et 46; et S/1999/25/Add.1 et 7)

Le Conseil de sécurité a repris l'examen de la question à sa 4014e séance, le 18 juin 1999 comme convenu lors de consultations préalables; il était saisi du rapport du Secrétaire général sur la mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (S/1999/670).

Avec l'assentiment du Conseil, le Président a invité les représentants de l'Allemagne, de la Bosnie-Herzégovine, et de l'Italie, sur leur demande, à participer aux débats, sans droit de vote.

Le Président a appelé l'attention sur le texte d'un projet de résolution (S/1999/688) qui avait été établi par l'Allemagne, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, l'Italie, les Pays-Bas et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Le Conseil de sécurité a mis aux voix le projet de résolution S/1999/688, et l'a adopté à l'unanimité en tant que résolution 1247 (1999) (le texte, publié sous la cote S/RES/1247 (1999), sera reproduit dans les Documents Officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Résolutions et Décisions du Conseil de sécurité, 1999).
